



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Contribution à l'examen de la France dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (8 février 2008)

A / Introduction méthodologique

1. En tant qu'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH) entend contribuer à titre propre au processus d'examen de la France dans le cadre de l'examen périodique universel, et ce à plusieurs niveaux :

- En premier lieu, elle a dégagé de ses travaux¹ récents les principaux éléments utiles à l'EPU qui font l'objet de la présente contribution.
- En second lieu, conformément à son mandat, elle contribuera de manière consultative à l'élaboration du rapport élaboré par le gouvernement français, comme c'est déjà le cas dans le cadre de la préparation des rapports présentés par la France aux organes conventionnels des Nations Unies.
- En troisième lieu, la CNCDDH s'attachera au suivi des recommandations qui seront formulées par le Conseil des Droits de l'Homme à l'issue de l'EPU, notamment par le biais d'un rapport annuel qu'elle élaborera sur la situation des droits de l'homme en France.

B / Cadre normatif et institutionnel

Le cadre normatif

2. La Constitution de la V^{ème} République, adoptée en 1958, fait une grande place aux droits de l'homme en incorporant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946. La CNCDDH se félicite de la révision constitutionnelle de 2007 qui a inscrit dans la Constitution le principe de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (art.66).

3. La France a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. La CNCDDH a encouragé la ratification - qui est en cours - du *Protocole facultatif à la Convention contre la Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants*, consacrant plusieurs avis au mécanisme interne de suivi mis en place par la loi de 2007 sur le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elle continue à déplorer l'absence de signature par la France et ses partenaires européens de la *Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Elle a également demandé à la France de revenir sur la déclaration formulée en vertu de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale et regrette le retard à transposer en droit interne l'intégralité du Statut de Rome. Elle rappelle enfin qu'elle s'est prononcée dès l'origine pour la ratification du *Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme* en matière de non-discrimination.

Le cadre institutionnel

4. L'ensemble des institutions françaises a pour vocation la protection des droits de l'homme dans le cadre d'une démocratie pluraliste et d'un Etat de droit fondé sur la séparation des pouvoirs. Le Conseil constitutionnel joue un rôle important en la matière depuis cinquante ans. C'est également le rôle des deux ordres de juridictions – les juridictions judiciaires et les juridictions administratives - qui veillent à tous les niveaux au respect des principes juridiques et des obligations internationales de la France. Par ailleurs, dans le cadre européen, s'exercent les compétences de la Cour Européenne des droits de l'homme de Strasbourg et de la Cour de Justice des Communautés Européennes de Luxembourg.

5. De manière plus récente se sont multipliées en France des « autorités administratives indépendantes » ou d'autres instances indépendantes chargées de protéger les droits des citoyens. C'est le cas notamment du Médiateur de la République, du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), de la Commission Nationale

¹ Les travaux de la CNCDDH sont disponibles sur le site Internet www.cncddh.fr

Informatique et Libertés (CNIL), de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), du Défenseur des enfants, etc. La création de la Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en 2006, a marqué une étape particulièrement importante, tout comme la loi de 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté (cf. supra). La CNCDH, qui a le plus souvent contribué à la création de ces instances spécialisées², travaille étroitement avec celles qui ont des compétences proches des siennes.

6. La CNCDH a pour sa part vu son statut renforcé par la loi du 5 mars 2007 et son décret d'application³. Sur cette base, elle a été de nouveau accréditée par le CIC⁴ en vertu des principes de Paris⁵. L'action de la CNCDH s'inscrit dans une grande continuité et un souci permanent de cohérence avec les principes fondateurs des droits de l'homme. Elle a une mission d'initiative, de proposition, de vigilance, de suivi et de sensibilisation, auprès des pouvoirs publics – Gouvernement, Parlement – mais aussi de l'ensemble des citoyens. Elle exerce cette responsabilité dans un esprit d'indépendance et de pluralisme. Si son rôle est seulement consultatif, elle exerce pleinement son pouvoir d'auto-saisine. Du fait de la publicité de ses rapports, études et avis, elle s'adresse à l'opinion publique.

C/ Activités de promotion et de protection des droits de l'homme

7. La CNCDH veille au suivi des engagements de la France, qu'il s'agisse de la présentation de ses rapports périodiques devant les organes conventionnels des Nations Unies, de l'accueil en France des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ou d'autres mécanismes comme le *Comité européen pour la prévention de la torture* ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Tout en appréciant le processus ouvert de préparation des rapports présentés par la France aux organes conventionnels - qui inclut désormais systématiquement une consultation de la CNCDH – elle regrette le retard qui subsiste dans la présentation de ces rapports. La CNCDH souhaite que le Gouvernement publie et diffuse l'ensemble des conclusions et recommandations adressées par les organes, afin d'en informer les citoyens et de permettre une vision cohérente des critiques et des encouragements exprimés. Surtout, la CNCDH note que les observations formulées par ces organes ne sont pas toujours suffisamment prises en compte par les pouvoirs publics.

8. De même, la CNCDH regrette le retard pris pour mettre en œuvre les recommandations issues de récentes conférences mondiales⁶ demandant à chaque Etat d'adopter un plan national d'action. C'est le cas en particulier pour la Conférence de Durban, comme la CNCDH l'a rappelé à plusieurs reprises⁷. La CNCDH vient également de recommander au Gouvernement l'organisation d'une consultation nationale devant aboutir à l'adoption d'un plan national d'action sur les droits de l'homme⁸.

9. Au niveau national, la CNCDH a notamment pour mandat de « promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective »⁹. Elle émet à cette fin des avis sur la base d'une saisine du gouvernement ou d'une auto-saisine. La CNCDH constate néanmoins une baisse significative du nombre de saisines par le Gouvernement, ce qu'elle a vivement déploré dans plusieurs avis récents sur des réformes particulièrement sensibles. De même, malgré une coopération généralement satisfaisante, le faible suivi des avis de la CNCDH est regrettable.

10. Dans le paysage institutionnel complexe décrit plus haut, la CNCDH a notamment pour mission de veiller au suivi des recommandations faites au gouvernement en matière de droits de l'homme et des engagements des pouvoirs publics. Son action est différenciée selon les matières. Dans certains domaines - comme la lutte

² CNCDH, [Avis relatif au projet de loi sur la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité](#), 17 juin 2004, [Avis sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture](#), 15 juin 2007, [Avis sur le projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté](#), 20 septembre 2007

³ Loi n°2007-292 du 5 mars 2007 et son décret d'application n°2007-1137 du 26 juillet 2007

⁴ Comité International de Coordination des Institutions Nationales de promotion et protection des droits de l'homme

⁵ *Principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme*, consacrés par la Résolution n° 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies (20 décembre 1993)

⁶ Conférence de Vienne sur les droits de l'Homme, 1993 ; Conférence de Beijing sur les femmes, 1995, Conférence de Durban sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, 2001

⁷ CNCDH, [La lutte contre le racisme et la xénophobie – 2005, 2006](#), La Documentation Française, 2006, 2007

⁸ CNCDH, [Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme](#), 7 février 2008

⁹ *Principes de Paris*, ibid

contre le racisme ou l'éducation aux droits de l'homme - il s'agit d'un travail permanent qui doit s'analyser dans la durée. Dans d'autres domaines, les interventions de la CNCDH sont plus ponctuelles et visent à dégager un consensus sur de grands objectifs et à rechercher les modalités d'une protection effective, comme dans le cas de l'extrême pauvreté ou du handicap.

D/ Analyse thématique

11. Il se dégage des travaux de ces dernières années de la CNCDH plusieurs séries de thèmes prioritaires. Il faut noter que la CNCDH mène également un travail d'ensemble, aussi bien sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques, qui n'apparaît pas nécessairement dans le recensement des avis et études récents.

▫ Administration de la justice et mesures restrictives de liberté

12. De nombreuses réformes, le plus souvent à l'occasion de lois de circonstance, ont été entreprises récemment dans le domaine de l'administration de la justice. Elles aboutissent à une complexité croissante du code de procédure pénale, à des restrictions apportées à certains droits fondamentaux dans un contexte sécuritaire accru, et à une remise en cause de principes fondamentaux tels que la non rétroactivité de la loi pénale. La CNCDH a ainsi eu, à plusieurs reprises, l'occasion de faire part au Gouvernement de ses préoccupations dans le cadre de la lutte contre la récidive et la délinquance¹⁰, au regard notamment du principe de la stricte nécessité et de proportionnalité des peines. Alors que la privation de liberté devrait être considérée comme une « sanction ou mesure de dernier recours, et ne devrait dès lors être prévue que lorsque la gravité de l'infraction rendrait toute autre mesure ou sanction manifestement inadéquate »¹¹, la CNCDH note au contraire un recours accru à la détention et une relégation au second plan des alternatives à la détention¹², et de mesures d'accompagnement social, éducatif, médical, qui pâtissent d'un drastique manque de moyens. Cette tendance est renforcée dans le cadre de la récente loi *relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* qui prévoit une peine d'emprisonnement sans aucun lien avec une infraction constatée, mais uniquement fondée sur la supposée « dangerosité » d'une personne¹³.

▫ Lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants

13. La CNCDH s'est longuement penchée sur la situation dramatique des prisons françaises qui a fait l'objet d'une série d'études¹⁴ et d'avis. Ses travaux visent à obtenir le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées et la garantie de conditions de vie décente. La CNCDH a particulièrement approfondi la question de la santé en prison et de la situation des mineurs et des étrangers détenus. Ses constats et analyses rejoignent ceux qui ont été effectués par les divers organes internationaux compétents en la matière. C'est ainsi que la CNCDH a encouragé le Gouvernement à un suivi effectif des recommandations du CAT, du Comité des droits de l'homme, du CPT¹⁵, et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, notamment celles portant sur les établissements pénitentiaires, mais aussi les conditions de détention dans les locaux de garde à vue, les centres de rétention administrative et zones d'attente, les centres éducatifs fermés. En outre, la

¹⁰ CNCDH, [Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental](#), 7 février 2008 ; [Avis sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs](#), 20 septembre 2007 ; [Avis sur le projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté](#), 20 septembre 2007 ; [Avis sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture](#), 15 juin 2007 ; [Avis relatif au projet de loi sur la prévention de la délinquance](#), 21 septembre 2006 ; [Avis sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales](#), 20 janvier 2005 ; [Avis sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales et réponse du gouvernement](#), 20 janvier 2005 ; [Avis sur la note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale](#), 11 mars 2004 ; [Avis sur les dispositions relatives au Fichier Judiciaire National Automatisé des auteurs d'Infractions Sexuelles introduites par le Sénat dans le projet de loi portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité](#), 20 novembre 2003 ; [Avis sur l'avant projet de loi portant sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité](#), 27 mars 2003

¹¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation n° R(99)22 du Comité des ministres*, 30 septembre 1999.

¹² [Sanctionner dans le respect des droits de l'homme. II Les alternatives à la détention](#), La Documentation Française, 2007

¹³ CNCDH, [Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental](#), 7 février 2008

¹⁴ [Sanctionner dans le respect des droits de l'homme. I Les droits de l'homme dans la prison](#) La Documentation Française, 2007

¹⁵ Dans un récent rapport sur la France, le CPT a qualifié de « traitement inhumain et dégradant », le placement en isolement ou en quartier disciplinaire de détenus atteints de troubles mentaux, ainsi que, dans certaines circonstances, la mise en isolement et les transferts successifs de détenus. Voir CPT/Inf (2007) 44, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006*

CNCDH prend acte de l'annonce d'un projet de loi pénitentiaire, dont l'élaboration devrait se faire dans une perspective pluridisciplinaire, en consultation avec la CNCDH et les ONG.

▫ **Lutte contre le racisme sous toutes ses formes et contre la xénophobie**

14. La France dispose d'un appareil législatif important en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Les pouvoirs publics apportent un soutien financier à diverses associations compétentes en la matière. Depuis 1990, la loi¹⁶ confie le soin à la CNCDH de publier chaque année un rapport sur la lutte contre le racisme. Elle consacre également depuis plusieurs années une étude thématique. Ainsi, elle a publié une étude intitulée « intolérance et violences à l'égard de l'Islam dans la société française »¹⁷ et une étude sur « la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet ». Elle a également porté une attention particulière au racisme en milieu scolaire et dans le sport¹⁸. Plus récemment, elle a mené à bien une étude sur les discriminations existant à l'égard des Roms migrants et des gens du voyage¹⁹.

15. Dans ce cadre d'ensemble, la CNCDH constate que les actes racistes portés à la connaissance des autorités sont en baisse régulière depuis 2005. Les opinions hostiles ou marginalisant les étrangers et personnes d'origine étrangère - qui sont beaucoup plus difficiles à mesurer - semblent également en diminution même si elles continuent à se manifester à l'occasion de situations particulières. La CNCDH déplore que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme soit « diluée » dans des mesures de lutte contre la violence en général et ne fasse pas suffisamment l'objet de mesures spécifiques et concertées. Elle souhaite que le gouvernement réunisse le Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme afin de définir un plan national d'action contre le racisme, conformément au programme d'action de Durban. Elle préconise, en particulier, que les actions de prévention et de sensibilisation soient renforcées par le développement de la formation et de l'éducation à tous les niveaux. La CNCDH formule chaque année des recommandations précises sur le sujet, auxquelles le CERD s'est d'ailleurs référé en se « félicit[ant] du rôle que la CNCDH joue dans la lutte contre la discrimination raciale et encourage[ant] l'État partie à prendre davantage en considération ses avis en la matière. »²⁰

▫ **Droits des étrangers et droit d'asile**

16. La CNCDH déplore la confusion trop souvent établie entre le droit d'asile et les questions d'immigration, que ce soit au niveau national ou européen. Elle constate que dans le cadre de leur politique de contrôle des flux migratoires, les autorités françaises prennent des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit d'asile²¹ et l'accès aux droits des étrangers. La CNCDH a noté les modifications fréquentes et substantielles de la législation sur les étrangers - sur lesquelles elle n'est, de surcroît, jamais consultée par le gouvernement - et elle se montre très préoccupée de la complexité accrue de cette législation²², qui porte non seulement atteinte à certains droits fondamentaux (en particulier le droit d'asile, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un procès équitable), mais renforce aussi la difficulté d'accès aux droits et les risques d'arbitraire et d'insécurité juridique. Elle a rappelé à cet égard que les nécessités du contrôle des frontières ne sauraient affecter l'obligation pour le gouvernement de respecter ses engagements internationaux. La CNCDH s'inquiète également de l'érosion des principes de base de la *Convention relative au statut des réfugiés*, dans les définitions (place donnée au concept de pays « sûrs » dans le cadre de la politique européenne) comme dans les modalités d'exercice (accès à la procédure d'asile). En particulier, la CNCDH constate qu'un nombre croissant de demandeurs d'asile ne bénéficie pas d'un examen équitable de leur demande de protection : l'accès à la procédure normale d'instruction de la demande est aléatoire et le droit au recours suspensif de plus

¹⁶ Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Article 2 : « Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'ONU pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public ».

¹⁷ CNCDH, [Intolérance et violences à l'égard de l'Islam dans la société française](#), 31 octobre 2003

¹⁸ CNCDH, [La lutte contre le racisme et la xénophobie - 2003, 2004, 2005, 2006](#). La Documentation Française, 2004, 2005, 2006, 2007

¹⁹ CNCDH, [Etude et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyage en France](#), 7 février 2008

²⁰ *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : France*, 18 avril 2005 (CERD/C/FRA/CO/16)

²¹ CNCDH, [Etude sur Les conditions d'exercice du droit d'asile en France](#), La Documentation Française, 2006

²² CNCDH, [Avis sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration, et à l'asile](#), 20 septembre 2007 ; [Avis sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France](#), 29 juin 2006 ; [Avis sur le projet de loi sur l'immigration et l'intégration](#), 1er juin 2006 ; [Avis portant sur le programme pluriannuel de l'Union européenne en matière d'asile et réponse du gouvernement](#), 18 novembre 2004 ; [Avis portant sur le projet de décret modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers](#), 17 juin 2004 ; [Avis relatif à l'élaboration du droit communautaire concernant le droit d'asile](#), 22 janvier 2004 ; [Avis sur le projet de décret relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission de recours des réfugiés](#), 22 janvier 2004 ; [Avis sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France](#), 15 mai 2003

en plus fréquemment remis en cause, ce qui porte atteinte à l'effectivité du recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

▫ **Lutte contre les exclusions**

17. La CNCDH a mené depuis une vingtaine d'années un travail continu sur la question de la grande pauvreté,²³ en mettant l'accent sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Elle s'est attachée tout particulièrement à la question de l'effectivité et de la garantie des droits de l'homme pour tous. Aux termes de la *loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions*, « la lutte contre les exclusions (...) tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Il s'agit d' « un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ». La CNCDH se félicite des avancées récentes en matière d'opposabilité du droit au logement, mais note que l'accès à l'ensemble des droits reste inégal. Des efforts devraient être entrepris afin de développer de pôles d'assistance juridique, d'aide aux démarches administratives, et d'assurer la garantie de voies de recours effectives.

▫ **Droits de l'enfant**

18. La CNCDH s'est penchée ces dernières années sur diverses mesures concernant les enfants prises dans le cadre de l'administration de la justice pénale, la lutte contre la délinquance juvénile ou encore la lutte contre les mariages forcés²⁴. A cet égard, la CNCDH a accueilli avec intérêt la modification de l'âge minimum du mariage pour les filles, relevé à 18 ans comme pour les garçons. De même, elle a noté en 2006 certaines améliorations concernant la prise en charge des mineurs par des modes alternatifs permettant des réponses plus adaptées aux situations. Néanmoins, la CNCDH a récemment déploré les multiples modifications portées à l'ordonnance du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*, en rappelant la priorité accordée par cette ordonnance à l'éducatif sur le répressif, et en affirmant le principe du privilège de juridiction (juridiction spécialisée du tribunal et des magistrats pour enfants). Ces mesures, telles que le fait que l'excuse atténuante de minorité devienne l'exception et non plus le principe pour les mineurs de plus de 16 ans, sont contraires à l'esprit des textes internationaux selon lesquels un mineur de moins de 18 ans doit bénéficier d'une justice prenant en compte les spécificités de son âge et pour lequel la peine d'emprisonnement doit être l'exception.

▫ **Education aux droits de l'homme et citoyenneté**

19. La CNCDH, qui a participé activement à la révision des programmes scolaires et à la mise en place du plan national d'action pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies, n'a cessé de suivre ces questions, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue. La CNCDH accorde en la matière une importance centrale à la tolérance et au pluralisme²⁵, dans le cadre d'une laïcité donnant toute sa place à la liberté de conscience, et notamment à la liberté religieuse, comme elle l'a souligné dans une étude de référence en 2003²⁶.

▫ **Questions de société**

20. Plus généralement, la CNCDH a mené des réflexions approfondies sur de grandes questions de société, tels que le handicap, la santé mentale, l'accès à la santé, ainsi que sur les problèmes posés par les progrès technologiques (notamment en matière de bioéthique, nanotechnologies, biométrie et télésurveillance). Ses travaux de prospective vont de pair avec la préoccupation de l'effectivité des droits de l'homme. Là aussi l'accent devrait être mis sur le suivi.

²³ CNCDH, [Avis sur les droits de l'homme et extrême pauvreté](#) 14 juin 2007, [Avis sur l'indivisibilité des droits face aux situations de précarisation et d'exclusion](#) 23 juin 2005, [Avis sur le suivi de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions](#) 18 décembre 2003, CNCDH, [Etude et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyage en France](#), 7 février 2008

²⁴ CNCDH, [Note](#) relative au projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, 10 juillet 2006, [Avis relatif au projet de loi sur la prévention de la délinquance](#) 21 septembre 2006, [Avis sur le projet de loi réformant la protection de l'enfance](#), 29 juin 2006, [Avis sur la situation de la polygamie en France](#), 9 mars 2006, [Avis sur les conditions de recueil de la parole de l'enfant victime de mauvais traitements et/ou de violences sexuelles](#), 22 septembre 2005, [Avis sur les mariages forcés](#), 23 juin 2005, [Avis sur la protection de l'enfant sur Internet](#), 21 avril 2005, [Avis sur la violence faite aux enfants par les médias et les images](#), 30 avril 2004

²⁵ CNCDH, [Avis sur la formation des enseignants à l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté](#), 10 mai 2001

²⁶ CNCDH, Etude sur [La laïcité aujourd'hui](#), 10 décembre 2003